



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 Couvre feu avancé à 18h dans le département

Moulins, le 09/01/2021

À compter du 10 janvier 2021, l'horaire du couvre-feu est avancé à 18 heures dans l'ensemble du département de l'Allier.

Face à une accélération de la circulation du virus de la Covid-19 dans le département de l'Allier, Marie-Françoise Lecaillon, préfète de l'Allier, a signé un arrêté qui fixe **à 18 heures le début du couvre-feu, sur l'ensemble du département de l'Allier, à compter du 10 janvier 2021.**

Cette décision se fonde au moins un des deux critères, appréciés au regard de la dynamique ces dernières semaines :

- le taux d'incidence global supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants, dans l'ensemble du département ;
- le taux d'incidence parmi les personnes âgées de plus de 65 ans supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants dans l'ensemble du département.

Effets du couvre feu

Déplacements

À compter du 10 janvier 2021, les déplacements seront interdits après 18 heures et jusqu'à 6 heures.

Les motifs de déplacement autorisés pendant le couvre-feu de 18 heures à 6 heures restent inchangés :

- motif professionnel ;

Contact presse Bureau de la communication interministérielle

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

- motif de santé ;
- motif familial impérieux, la garde d'enfant ;
- assistance aux personnes handicapées, vulnérables ou précaires ;
- missions d'intérêt général ;
- transit train/avion ;
- convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacement bref dans un rayon d'1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Commerces :

- les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures
- la vente à emporter cessera également à 18 heures. Les livraisons à domicile restent autorisées.

Garde d'enfants, enseignement et formation :

- l'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause l'activité des structures assurant la garde d'enfants, l'enseignement, les activités péri-scolaires ainsi que la formation professionnelle. Elles pourront continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h. Ce public sera autorisé de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs.
- les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation.

Activités professionnelles :

- Elles ne sont pas touchées par le couvre-feu et le motif de dérogation professionnelle permet leur prise en compte

.Activités de plein air, activités extrascolaires et activités sportives :

- le couvre-feu à 18h00 entraîne l'avancée à cette heure de la fin des activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.
- Activités extrascolaires : comme les autres activités de loisirs, les activités extrascolaires (qu'elles s'exercent en plein air ou en salle) doivent cesser à 18 heures.

Attestation de déplacement dérogatoire numérique

L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable au format numérique sur le site du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Une fois renseignée, le générateur crée un fichier pdf avec vos informations ainsi que le motif de votre déplacement. Elle est également disponible sur l'application [TousAntiCovid](#)